

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau du Cadre de Vie et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :

Jean-Pierre MERIOT

tel.: 05.49.55.71.24

**A R R E T E** n° 2002-D2/B3-018 en date du 22 février 2002  
imposant à Monsieur le Directeur de l'Union Coopérative  
Agricole de Poitiers (U.C.A.P.) la création d'événements et de travaux  
complémentaires dans le silo de stockage de céréales qu'il  
exploite en zone industrielle de Saint-Saviol.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le titre 1 du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1998 modifié le 15 juin 2000 relatif à la sécurité des silos de stockage de  
céréales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 août 1993 et 27 janvier 1998 ayant autorisé l'UCAP à poursuivre ses activités à  
St-Saviol ;

Vu les études de la SOCOTEC concernant la surface des événements à mettre en place sur ce silo pour éviter sa ruine  
en cas d'explosion de poussières (octobre 1998 et mars 2002) ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2000 mettant en demeure l'UCAP de réaliser des événements sur son silo avant la fin de  
l'année 2001 ;

Vu les propositions de la SNPE Environnement en matière de surface d'événements en vue d'éviter la ruine de ce silo  
et de protéger les tiers (voie ferrée TGV) des retombées de projectiles en cas d'explosion de poussières  
(novembre 2001) ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 janvier 2002;

Considérant l'intérêt de réaliser des événements mais aussi de réglementer le stockage de céréales en fonction de leur  
surface ;

Vu la lettre du 28 janvier 2002 de l'Union Coopérative Agricole de Poitiers;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stockage de céréales dans les silos tours et les boisseaux de l'UCAP à St-Saviol est fonction des  
surfaces d'événements créées sur les cellules de ces silos, dans les conditions définies dans le tableau ci-après :

*Liberté - Egalité - Environnement*

- Silo P et Q :

Cellules	Surface d'évent créée	Caractéristiques des céréales stockables
50 et 51	17 m <sup>2</sup>	kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>
32 et 33	20 m <sup>2</sup>	kst ≤ 120 b.m.s <sup>-1</sup>
34 à 44 et 52 à 63	17,4 m <sup>2</sup> /13,8 m <sup>2</sup>	kst ≤ 120 b.m.s <sup>-1</sup> / kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>
as de carreaux	15 m <sup>2</sup>	kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>

- Silo E :

Cellules	Surface d'évent créée	Caractéristiques des céréales stockables
cellules	3 m <sup>2</sup>	kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>
as de carreaux	5,3 m <sup>2</sup>	kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>

- Boisseaux :

Cellules	Surface d'évent créée	Caractéristiques des céréales stockables
1 et 2	5 m <sup>2</sup>	kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>
5	3 m <sup>2</sup>	kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>
3 et 4	1,8 m <sup>2</sup>	kst ≤ 95 b.m.s <sup>-1</sup>

Article 2 : Au 31 décembre 2002, les travaux d'événements sont complétés par la mise en œuvre des recommandations de la SNPE sur :

- la couverture des événements ;
- la désolidarisation des conduits transporteurs ;
- la suppression du mur du silo E et le remplacement de sa paroi en fibrociment par de la Balithe.

Article 3 : Au 31 décembre 2002, les travaux d'événements et les travaux ci-dessus sont complétés par un compartimentage des tours vis-à-vis des galeries des silos, au niveau du débouché de ces tours dans les galeries inférieures et supérieures.

Article 4 : Les as de carreaux en exploitation seront toujours entourés de cellules pleines.

Article 5 : Faute de se conformer à cet arrêté, il sera prononcé après avis du Conseil Départemental d'Hygiène à une suspension d'activité de ce silo jusqu'à la réalisation des travaux impartis.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Saviol et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Saint-Saviol et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de l'Union Coopérative Agricole de Poitiers (U.C.A.P.), 86400 Saint-Saviol.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Fait à POITIERS, le 22 février 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Philippe Paolantoni**